

b) le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens de l'ancienne catégorie prescrite, immédiatement après la disposition du navire vendu, est réputé le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens de l'ancienne catégorie prescrite, immédiatement avant la disposition du navire vendu, moins le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, du navire vendu, déterminé selon l'alinéa a). 5

Nouvelles cotisations selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

(1b) Nonobstant ce qui est contenu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'un contribuable a fait un choix prescrit au paragraphe (1), à l'égard d'un navire, et que le produit de sa disposition a servi au remplacement selon des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes, on doit opérer les nouvelles cotisations des déclarations de revenu, prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nécessaires pour donner effet au présent article. 10 15

Disposition du dépôt.

(1c) La totalité ou une partie d'un dépôt fait selon le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe (1) peut être versée à toute personne, ou au nom de toute personne, qui, à des conditions que la Commission maritime canadienne estime satisfaisantes et à titre de remplacement du navire aliéné, acquiert un navire décrit au paragraphe (1) de l'article 3 ou subit des frais de conversion à l'égard d'un navire décrit au paragraphe (2) de l'article 3, mais le rapport entre le montant versé et le montant du dépôt ne doit pas dépasser le rapport entre le coût en capital, pour lui, du navire décrit audit paragraphe (1) ou le coût de conversion, pour lui, du navire décrit audit paragraphe (2), selon le cas, et le produit de la disposition du navire aliéné; et tout dépôt ou partie d'un dépôt qui n'est pas ainsi versé dans un délai de sept ans après qu'il a été fait, doit être payé au Receveur général du Canada et faire partie du Fonds du revenu consolidé. » 20 25 30

Application.

3. La présente loi s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes. 35